

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 160

présenté par
M. Robinet-----
ARTICLE 24

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« , les modes de calcul de la pénalité financière mentionnée au II ainsi que la répartition de son produit entre les régimes obligatoires de base d'assurance maladie, sont déterminés »

les mots :

« et les modes de calcul de la pénalité financière mentionnée au II, sont déterminées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, les règles de répartition étant précisées à l'alinéa 7.